

ARRETE N°2006 092 MS/CAB
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UNE CLINIQUE
MEDICALE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006 – 002 / PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande des intéressés ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension et de transfert de structures de santé privées ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association de professionnels de santé dénommée : « la société civile professionnelle : clinique du cœur » est autorisée à ouvrir une clinique médicale privée à la parcelle 00, lot 08, section 480, zone A3 de Ouaga 2000, commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : La clinique médicale, ouverte par l'association des professionnels de santé est dénommée « **la société civile professionnelle : clinique du cœur** »

Article 3 : La **société civile professionnelle : clinique du cœur** a pour objet, l'exercice libéral en commun et à titre exclusif des professions de santé avec mise en commun des honoraires perçus en raison de cette activité.

Ses membres fondateurs sont :

- Pr. Agr. NIAKARA Ali
- Dr. NEBIE Lucie Adélaïde Valérie épouse OUEDRAOGO

Article 4 : L'association : « **la société civile professionnelle : clinique du cœur** » devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de santé au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- respecter la politique sanitaire nationale ;
- faire respecter l'éthique et la déontologie des différents corps dans la clinique ;
- limiter leurs activités aux actes autorisés pour les cliniques ;
- respecter la tarification en vigueur.

Article 5 : L'association : « **la société civile professionnelle : clinique du cœur** » est responsable de la fourniture des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.

Article 6 : Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les membres de l'association « **la société civile professionnelle : clinique du cœur** » engagent non seulement leur responsabilité mais aussi celle de l'association.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une seule fois.

Article 8 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- libération des membres fondateurs de « la société civile professionnelle : clinique du cœur » de toute astreinte du service public ;
- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 9 : Les ouvertures de laboratoire d'analyses médicales et de pharmacie hospitalière devront s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Toute extension, transformation, transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 11 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du sous-secteur sanitaire privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut-commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

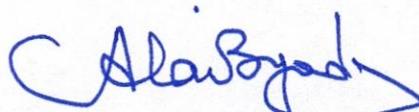
Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Kadiogo
- 1- DRS Centre
- 2- Commune de Ouaga
- 2- Intéressés
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

25 APR 2006

Le Ministre de la Santé



Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National